



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 21.07.2020

Siège de la Ligue de Football de Normandie
LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 08
Présents : 06
Excusés : 02

Etaient présents : M. FECIL Jacques, Président de séance
M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
MM CARGNELLI Jean, DUCLOS Philippe, CASAUX Dominique, CUZIN Jean

Etaient excusés : MM. LOTTIN Pierre, DEMATTEO Jean-Luc

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de l'U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE
 - Appel de la MALADRERIE O.S.
 - Appel de l'ET. S. TOURVILLAISE

NOTE AUX CLUBS :

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.

**APPEL de l'U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23.07.2020 –
Contestation de la non-nomination de l'arbitre Hamed MOKCHAH pour la saison 2020/2021.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en dernier ressort,

Note l'absence des personnes convoquées,

Statuant sur pièces,

Attendu que le club de l'U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE conteste la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23.07.2020 actant la non-nomination de M. Hamed MOKCHAH pour la saison 2020/2021.

Attendu que le club de l'U.S. MESNIL ESNARD fait valoir que :

- Dû à des problèmes d'ordre personnel, M. MOKCHAH n'a pu rendre en temps et en heure le dossier pour l'enregistrement de sa licence,
- Une grande partie des rencontres qu'il devait officier a été reportée
- Un arbitre du club, n'ayant pas remis son dossier pour l'enregistrement de sa licence, a été renommé,

Attendu que l'article 26 du Statut de l'Arbitrage dispose, d'une part, que : « *Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club* » et, d'autre part que : « *Les arbitres peuvent effectuer cette demande du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)* ».

Attendu que M. Hamed MOKCHAH était licencié au club de l'U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE pour la saison 2018/2019,

Attendu que le club de l'U.S. MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE a saisi, le 24.07.2019 une demande de renouvellement pour cet arbitre pour la saison 2019/2020,

Attendu cependant que le dossier médical n'a été envoyé aux services de la Ligue que le 19.11.2019,

Attendu par conséquent que M. MOKCHAH ne pouvait alors couvrir son club pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs

CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

**APPEL de LA MALADRERIE O.S. d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage –
Première année d'infraction.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en dernier ressort,

Note l'absence des personnes convoquées,

Statuant sur pièces,

Attendu que le club de la MALADRERIE O.S. conteste la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 23.06.2020 de les avoir placés en première année d'infraction pour un défaut d'arbitres.

Attendu que le club de LA MALADRERIE O.S. fait valoir que :

- Le club dispose de 6 arbitres pour la saison 2019/2020,
- Que l'un d'entre eux, M. BOURGER Corentin, n'a pu effectuer le nombre requis de rencontres à cause de reports de matches et de l'arrêt prématuré de la saison,

Attendu que l'article 41 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un club du Championnat R1 doit disposer au minimum de 4 arbitres dont 2 majeurs,

Attendu que l'article 26 du Statut de l'Arbitrage dispose, d'une part, que : « *Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club* » et, d'autre part que : « *Les arbitres peuvent effectuer cette demande du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)* ».

Attendu que le club compte en effet 6 arbitres pour la saison 2019/2020 en les personnes de BOURGER Corentin, BOURGER Pascal, BUREAU Mickael, GUESNON Dominique, LENOBLE Jonathan et SORRET Théo,

Attendu en revanche que M. BUREAU Mickael couvrait son précédent club pour la saison 2019/2020 et ne couvra le club de LA MALADRERIE O.S. qu'à compter de la saison 2020/2021 (cf. PV CRSA du 06.08.2018),

Attendu également que M. SORRET Théo couvrait son précédent club pour la saison 2019/2020 et ne couvra la MALADRERIE O.S. qu'à compter de la saison 2021/2022 (cf. PV CRSA du 12.07.2019),

Attendu enfin que le club de la MALADRERIE O.S. ayant renouvelé la licence de M. BOURGER Pascal le 23.10.2019, soit après la date butoir du 31 août, ce dernier ne couvre pas le club pour la saison 2019/2020,

Attendu que décompte fait des 3 arbitres cités ci-dessus, le club de la MALADRERIE O.S. ne disposait que de 3 arbitres susceptibles de les couvrir au regard du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif

français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

**APPEL de l'ET. S. TOURVILLAISE d'une décision du Comité de Direction du DFSM du
03.07.2020 –
Dissolution du GSTO.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- MM. BOULAN Emmanuel, BOULAN Frédéric et ARTAUD Jean-Raymond pour le club du F.C. OFFRANVILLE,
- MM. HOULET Frédéric, BOIVIN Sébastien et PERARD Fabrice pour le club de l'ET.S. TOURVILLAISE,

Attendu que le club de l'ET.S. TOURVILLAISE conteste la décision du Comité de Direction du DFSM du 03.07.2020 d'avoir prononcé la dissolution du Groupement Sportif Tourville/Offranville (GSTO).

Attendu que le club de l'ET.S. TOURVILLAISE fait valoir que :

- Le GSTO a très bien fonctionné durant plusieurs saisons mais plusieurs événements sont venus ternir les relations,
- Les deux clubs composant le GSTO ne s'entendent plus à présent,
- La décision de dissoudre le groupement est trop hâtive et que cela ne laisse pas le temps au club de se retourner,
- La décision de dissoudre le groupement n'appartient pas au District de Seine-Maritime mais au Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie,
- Il souhaite une dissolution en plusieurs étapes,

Attendu que le club du F.C. OFFRANVILLE fait valoir que :

- Le GSTO a en effet très bien fonctionné durant deux saisons mais que les deux suivantes ont été plus compliquées,
- Le club du F.C. OFFRANVILLE supportait la majeure partie des charges liées à l'activité du GSTO,
- Les deux clubs, suite à de nombreux différends, ne s'entendent plus,
- Le GSTO n'a existé que fictivement lors de la saison 2019/2020, les équipes en groupement jouant avec les couleurs d'un club ou d'un autre, mais pas celles du GSTO,
- Une demande de dissolution amiable a été introduite mais qu'elle n'a pas abouti,

Attendu que la Commission constate l'impossibilité pour les clubs composant le groupement de trouver un terrain d'entente quant à l'avenir du GSTO,

Attendu qu'il est patent que le GSTO n'a plus lieu d'être tant les clubs qui le composent ne désirent plus collaborer,

Attendu en revanche qu'en vertu de l'article 39ter des R.G. F.F.F. ne prévoit pas le cas de la dissolution litigieuse d'un groupement,

Attendu que l'article 39ter 12 dispose que : « Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue »

Attendu alors qu'il n'appartenait pas au District de Seine-Maritime de prendre la décision de dissoudre le GSTO,

Attendu par conséquent qu'il n'appartient pas non plus à la Commission Régionale d'Appel de se prononcer sur ce litige,

Par ces motifs,

RENVOI LE DOSSIER AU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président de séance,



Jacques FECIL

Le Secrétaire de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR